

96. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 191 thereof, the following Parts:

96. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 191, de ce qui suit :

“PART VII

«PARTIE VII

REFUNDABLE TAX ON CORPORATION ISSUING QUALIFYING SHARES

IMPÔT REMBOURSABLE AUX CORPORATIONS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES

Corporation to pay tax

192. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection (4) in respect of a share issued by it in the year.

192. (1) Toute corporation doit payer en vertu de la présente Partie, pour chaque année d'imposition, un impôt égal au total des montants dont chacun représente un montant désigné au paragraphe (4) sur les actions admissibles qu'elle émet dans l'année.

Impôt payable par la corporation

“Part VII refund” defined

(2) In this Act, the “Part VII refund” of a corporation for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(2) Dans la présente loi, le «remboursement de la Partie VII» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

remboursement de la Partie VII»

- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the share-purchase tax credit of the corporation for the year exceeds the amount, if any, deducted in respect thereof by it for the year under subsection 127.2(1) from its tax otherwise payable under Part I for the year or the amount deemed by subsection 127.2(2) to have been paid on account of its tax payable under Part I for the year, as the case may be, and
 - (ii) such amount as the corporation may claim, not exceeding the amount that would, if paragraph 127(9)(g) were read without reference to the words “the year or”, be its investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and on or before the last day of the year; and

- a) le total
 - (i) de l'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation pour l'année sur le montant éventuel qu'elle a déduit pour l'année en vertu du paragraphe 127.2(1) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I pour l'année ou sur le montant réputé, en application du paragraphe 127.2(2), avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la Partie I pour l'année, selon le cas, et
 - (ii) du montant que la corporation peut réclamer, sans dépasser le montant qui serait, si l'alinéa 127(9)g) était interprété sans la mention des mots «pour l'année ou», son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année relativement aux biens acquis, ou une dépense faite après le 19 avril 1983 et avant le dernier jour de l'année; ou

(b) the refundable Part VII tax on hand of the corporation at the end of the year.

b) l'impôt de la Partie VII remboursable en mains de la corporation à la fin de l'année.

“Refundable Part VII tax on hand” defined

(3) In this Act, “refundable Part VII tax on hand” of a corporation at the end of

(3) Dans la présente loi, l'«impôt de la Partie VII remboursable en mains» d'une

«impôt de la Partie VII remboursable en mains»